



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF4/2022/153 du 24 mai 2022 relative à l'appel à projets de recherche en soins primaires interrégional pour l'année 2022

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	NOR : SPRH2215488N (numéro interne : 2022/153)
Date de signature	24/05/2022
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Appel à projets de recherche en soins primaires interrégional pour l'année 2022.
Contact utile	Sous-direction du pilotage de la performance Bureau innovation et recherche clinique (PF4) Teddy LEGUILLIER Tél. : 01 40 56 75 79 Mél. : teddy.leguillier@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 3 annexes (15 pages) Annexe 1 : Format de lettre d'intention Annexe 2 : Dossier complet Annexe 3 : Modalités de suivi budgétaire des projets par tranche
Résumé	La présente note lance la campagne 2022 de l'appel à projets de recherche en soins primaires interrégional. Cet appel à projets vise à renforcer la collaboration entre les acteurs de la recherche en soins primaires. Les projets de recherche sélectionnés dans ce cadre ont pour objectif l'amélioration des prises en charge des patients et de la performance du système de santé.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état aux Outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles de Wallis-et-Futuna.

Mots-clés	Recherche en soins primaires – nouvelles stratégies de soins – interrégional – recherche appliquée en santé – recherche clinique – recherche organisationnelle – innovation en santé – parcours de santé – performance du système de santé.
Classement thématique	Etablissements de santé
Texte de référence	Néant
Rediffusion locale	Les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les maisons et les centres de santé, et les groupements interrégionaux pour la recherche clinique et l'innovation doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé. Les directeurs de départements universitaires relevant des soins primaires doivent être destinataires de cette note d'information via les doyens des unités de formation et de recherche (UFR) de santé. Les professionnels de santé relevant des soins primaires doivent être destinataires de cette note d'information via les présidents des conseils ordinaires et des collèges nationaux.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 27 mai 2022 - N° 69	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'introduction puis l'utilisation de technologies de santé¹ innovantes et pertinentes, favorables au suivi et à la prise en charge des patients dans leur parcours de santé, sont le résultat de recherches s'inscrivant dans un *continuum* structuré. L'appel à projets ministériel de recherche en soins primaires interrégional (ReSP-Ir) s'inscrit dans la partie aval de ce *continuum* et couvre la recherche appliquée aux soins et à l'offre de soins. Il vise des projets de recherche dont le niveau de maturité technologique, ou TRL pour *Technology Readiness Level*², correspondrait à l'intervalle des niveaux 6C et 9, inclus.

Cet appel à projets vise à développer les collaborations entre acteurs de la recherche en soins primaires, en favorisant les partenariats et en associant l'ensemble des acteurs de la recherche à l'échelle d'un territoire.

Les projets de recherche concourent à la fois (i) au développement de technologies de santé nouvelles et innovantes, (ii) à l'interrogation de la pertinence de celles déjà mises en œuvre, notamment concernant leur efficacité ou leur efficacité et (iii) à l'optimisation de l'organisation des soins et des parcours de santé.

¹ Technologie de santé : intervention pouvant servir à la promotion de la santé, à la prévention, au diagnostic ou au traitement d'une maladie aiguë ou chronique, ou encore à des fins de réadaptation. Les technologies de la santé comprennent les produits pharmaceutiques, les dispositifs, les interventions et les systèmes organisationnels utilisés dans les soins de santé. cf. <http://www.inahta.org/>

² <https://www.medicalcountermeasures.gov/tri/integrated-trls/>

I. Appel à projets de recherche en soins primaires interrégional (AAP ReSP-Ir)

Les soins primaires englobent les notions de premier recours, d'accessibilité, de coordination, de continuité et de permanence des soins. Les soins primaires constituent la porte d'entrée dans le système qui fournit des soins de proximité, intégrés, continus, accessibles à toute la population, et qui coordonnent et intègrent des services nécessaires à d'autres niveaux de soins. S'ils sont le premier contact des patients avec le système de soins, les soins primaires sont également structurants pour la suite du parcours du patient au sein du système de santé.

Cet appel à projets vise à décloisonner la recherche, favoriser les liens entre les acteurs du premier recours, développer les approches pluridisciplinaires et les coopérations entre les acteurs de la recherche appliquée en santé. Il doit permettre le développement de la recherche en soins primaires sur l'ensemble d'un territoire en y intégrant notamment les professionnels de santé libéraux, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), les établissements de santé, les universités, les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les collectivités territoriales.

1. Objectifs

L'appel à projets de recherche en soins primaires interrégional comporte trois objectifs :

- produire des connaissances scientifiques utilisables dans les prises de décisions ou les pratiques des professionnels de santé composant les équipes de soins primaires ;
- encourager l'organisation et le développement de collaborations entre les différents acteurs concourant à la mise en œuvre des soins primaires sur l'ensemble d'un territoire ;
- favoriser la création d'écosystèmes sensibilisés aux pratiques de la recherche en soins primaires.

2. Champ

L'appel à projets de recherche en soins primaires interrégional comprend tous les domaines et toutes les dimensions de la recherche appliquée en santé. La recherche peut concerner tout type de lieu d'exercice et tout lieu d'exercice où des soins primaires sont mis en œuvre.

3. Eligibilité

L'appel à projets concerne l'ensemble des thématiques ou problématiques de santé si elles relèvent d'une recherche à laquelle participent les professionnels des soins primaires.

Afin d'encourager la coordination de l'ensemble des acteurs de la recherche en santé sur un territoire, les projets de recherche devront associer au minimum : **i) un acteur des soins primaires** (professionnels de santé en ville, cabinets, maisons de santé, centres de santé, communautés professionnelles territoriales de santé, etc.) et **ii) un autre acteur de la recherche** (établissements de santé, universités, établissements publics à caractère scientifique et technologique, etc.). Il est attendu de cette collaboration un apport mutuel synergique, par exemple entre connaissance du terrain apportée par les premiers et bénéfice lié au soutien des structures de recherche existantes des seconds.

4. Priorités thématiques

L'ensemble des thématiques ou problématiques de santé que les porteurs souhaiteraient soumettre à candidature sont éligibles et bienvenues.

5. Modalités de sélection

Les Groupements interrégionaux pour la recherche clinique et l'innovation (GIRCI) sont en charge d'organiser une sélection des projets en deux étapes, comprenant :

- **Etape 1, présélection** : les candidats soumettent une lettre d'intention selon le modèle présenté en annexe I ;
- **Etape 2, sélection** : les candidats dont la lettre d'intention a été retenue lors de l'étape 1 soumettent un dossier complet comprenant leur projet (cf. annexe II).

A cette fin, les GIRCI mettent en place un comité de sélection comprenant :

- les directeurs représentants des départements universitaires en soins primaires des Unités de formation et de recherche (UFR) de santé (notamment infirmier, kinésithérapie, maïeutique, médecine générale, odontologie, pharmacie etc.) ;
- les responsables des autres acteurs interrégionaux de soins primaires identifiés ;
- les représentants de la gouvernance scientifique des GIRCI (ex : Commission d'Expertise Scientifique (CES)).

La lettre d'intention doit comprendre l'ensemble des informations présentes à l'annexe I. Le dossier complet comprenant le projet doit au minimum comporter les informations précisées à l'annexe II.

Les modalités du choix des projets sont libres, ainsi que son calendrier. Elles doivent être définies collégalement au niveau de chaque interrégion, sont transparentes et communiquées à l'avance à l'ensemble des candidats.

Les dossiers de sélection de chacun des projets comportent la présentation de la structure porteuse et la présentation du projet. Les GIRCI fixent les critères de recevabilité des dossiers. Par ailleurs, les GIRCI associent les sociétés scientifiques en soins primaires au niveau de leur interrégion afin que celles-ci participent au processus d'expertise et de sélection des projets. Les GIRCI accompagnent les porteurs de projet, notamment en favorisant l'accès aux ressources techniques, scientifiques et organisationnelles de leurs membres.

Les GIRCI soumettent à la DGOS les projets sélectionnés qu'ils souhaitent voir financés. Après validation du mode de sélection, la DGOS valide la liste des projets en fonction de leur conformité aux orientations définies dans la présente note.

6. Modalités de financement

Les GIRCI sont en charge d'effectuer le suivi des projets selon le principe générique décrit en annexe 3. A leur demande, et à mesure de l'avancée des projets, les crédits leur sont directement versés par la DGOS.

Pour la campagne 2022, le montant total disponible est de 10 000 000 €. Le montant maximum du financement demandé pour chacun des projets soumis à cet appel à projets est libre. La somme des financements accordés au titre des projets sélectionnés par un GIRCI ne dépassera pas le montant disponible indiqué dans le tableau ci-après.

GIRCI	Montant maximum disponible (en millions d'euros)
Nord-Ouest	1,20
HUGO	1,12
SOHO	2,02
Méditerranée	0,76
AURA	1,20
Est	1,20
Ile-de-France	2,50

Au terme de la procédure de sélection, chaque GIRCI doit adresser une clé USB au Bureau Innovation et recherche clinique - PF4- de la DGOS, **à la date qu'elle souhaite**, contenant les documents suivants :

- la procédure de sélection, comprenant l'algorithme de classement des dossiers ;
- la liste de l'ensemble des dossiers déposés :
 - cette liste, en format tableur, doit comprendre, dans des colonnes différentes et au minimum, un numéro d'ordre, la ville, le lieu d'exercice de l'investigateur coordinateur scientifique, son titre, son nom, son prénom, son courriel, l'acronyme du projet, le titre du projet, le montant demandé, les noms regroupés des autres lieux recruteurs, le nom de la structure associée, un courriel s'y rapportant et la mention de la réussite ou non du dossier à l'appel à projets.
- les dossiers complets déposés avec pour chaque dossier un répertoire nommé par le numéro d'ordre du projet contenant :
 - l'ensemble des documents du projet, les éventuelles annexes et le budget demandé.
- le classement final de l'ensemble des dossiers déposés dans l'interrégion, par ordre de priorité de financement décroissant :
 - cette liste, en format tableur, doit comprendre pour chacun des projets, la clé de classement et le souhait de financement.

Pour toute demande d'information, les porteurs de projet peuvent s'adresser au GIRCI correspondant. Les contacts des GIRCI sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé³.

II. Dépôt et portage des projets

Le dépôt et le portage d'un projet associent systématiquement, d'une part, un porteur individuel comme coordonnateur scientifique et, d'autre part, une personnalité morale assurant la coordination administrative du projet.

³ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/article/groupements-interregionaux-pour-la-recherche-clinique-et-l-innovation-girci>

III. Financement des projets et gestion des fonds

Une grille budgétaire détaillant les financements nécessaires à la mise en œuvre du projet de recherche est exigée lors du dépôt des dossiers complets.

Les financements des projets sont alloués à la structure gestionnaire des fonds dans le cadre des circulaires tarifaires et budgétaires des établissements de santé. Dans tous les cas, ils sont ensuite notifiés à la structure gestionnaire des fonds par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) compétente.

IV. Modalités de suivi administratif et financier des projets de recherche

Le suivi des projets retenus s'appuie sur un découpage en phases de leur déroulement et conditionne leur financement, adapté à l'avancement de la recherche. La délégation de la tranche de financement pour la réalisation de la phase *N+1* est ainsi fondée sur la production des éléments attestant la finalisation de la phase *N*. Ces modalités sont précisées en annexe 3.

Les dossiers complets doivent contenir une annexe budgétaire. Le suivi des projets est effectué par les GIRCI (cf. annexe 3).

Pour demeurer éligibles au financement accordé, les projets retenus doivent obligatoirement être inscrits sur le site *ClinicalTrials.gov* ou sur un registre compatible⁴. Les données de ce registre devront être tenues à jour.

Le financement du projet peut être maintenu en cas de modifications du protocole initialement financé, sous réserve que ce protocole modifié permette de répondre à la question initialement posée. Ces modifications doivent être justifiées au plan scientifique, ne doivent pas entraîner une diminution du niveau de preuve de la réponse obtenue par rapport à celui escompté initialement et peuvent, le cas échéant, entraîner une diminution du budget initial du projet.

V. Publications et communications

Les publications résultant des projets financés dans le cadre des appels à projets faisant l'objet de la présente note doivent clairement identifier l'établissement de santé, le GCS, la maison ou le centre de santé coordonnateur et doivent obligatoirement porter la mention : "*This study was supported by a grant from the French Ministry of Health (acronyme du programme, année du programme, n° d'enregistrement : exemple AA ReSP-IR 2022 XXXX)*". De plus, toute action de communication faisant référence à un projet financé dans le cadre des appels à projets faisant l'objet de la présente note doit mentionner le nom du programme ainsi que le soutien du ministère chargé de la santé.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins par intérim,



Cécile LAMBERT

⁴ <https://www.who.int/clinical-trials-registry-platform/network/primary-registries>

Important : le registre choisi devra comporter une fonction de suivi, ou *audit trail*, publique, des données modifiées.

Annexe 1 : Format de lettre d'intention

La lettre d'intention est rédigée en français, sauf pour le PHRC-N et le PHRC-K qui exigent une rédaction en anglais.

* items obligatoires

ONGLET 1. Porteur de projet / *Project coordinator*

1.1.1 Civilité / *Civility** : Liste simple (*Mme ou M.*).

1.1.2 Nom / *Last Name** : Texte.

1.1.3 Prénom / *First name** : Texte.

1.1.4 Ville / *City** : Texte.

1.1.5 Courriel / *Email** : Texte.

1.2.1 Profession du porteur de projet / *Profession** : Texte.

1.2.2 Si 'Autre' préciser laquelle / *If 'other', please specify which one* : Texte (*max. 80 caractères*).

1.2.3 Domaine / *Domain** : Liste simple.

1.2.4 Spécialité / *Speciality** : Texte.

1.3.1 Financements antérieurs obtenus par le porteur de projet dans le cadre des appels à projet de la DGOS ? (PHRC national, régionaux, inter régionaux, PRT, PRT K, PRC, STIC, PREQHOS, PREPS, PHRIP, PRME) / *Previous funding obtained by the project leader for institutional projects (PHRC national, regional, inter regional, PRT, PRT K, PRC, STIC, PREQHOS, PREPS, PHRIP, PRME)** : Choix simple (Oui ; Non).

1.3.2 Si oui, préciser (année de soumission, type d'appel à projets, investigateur-coordonateur, n°, état d'avancement: en instruction, mis en œuvre, en cours, phase d'analyse, publication princeps, abandonné) / *If yes, please specify (year of submission, type of call for proposals, coordinator, number, progress: in instruction, implemented, in progress, analysis phase, original publication, terminated)* : Texte (*max. 500 caractères*).

ONGLET 2. Structures / Organizations

2.1 Etablissement de santé ou GCS coordonnateur gestionnaire des fonds / *Affiliated institution responsible for the budget from the ministry of health** : Structure de soins (*autocomplétion veuillez rentrer au moins 5 caractères pour lancer la recherche*).

2.2 Nom du correspondant gestionnaire financier / *Financial manager* : Liste simple (*choix proposés si déclaré.s, en fonction de la structure de soins*).

2.3 Structure responsable de la gestion de projet / *Organization responsible for project management** : Texte (*max. 420 caractères*).

2.4 Structure responsable de l'assurance qualité / *Organization responsible for quality insurance** : Texte (*max. 420 caractères*).

2.5 Structure responsable de la gestion de données et des statistiques / *Organization responsible for data management and statistics** : Texte (*max. 420 caractères*).

2.6 **NC** : Nombre prévisionnel de centres d'inclusion / *Planned number of recruiting centres (NC)** : Nombre.

ONGLET 3 Projet de recherche / Research project

3.01.1 Titre du projet FR / *Project title FR** : Texte (max. 2000 caractères).

3.01.2 Titre du projet UK / *Project title EN** : Texte (max. 2000 caractères).

3.01.3 Acronyme (sans espace) / *Acronym (w/o space)** : Texte (max. 15 caractères).

3.02.1 Première soumission de ce projet à un appel à projet DGOS / *First submission to DGOS calls for proposals** : Choix simple (Oui ; Non).

3.02.2 Si non, préciser (année, programme, numéro, Acronyme, Porteur) / *If non, please specify (edition, program, number, Acronym, coordinator)* : Texte (max. 500 caractères).

3.02.3 Les modalités de soumission des lettres d'intention sont homogènes et permettent, le cas échéant, un reclassement des lettres d'intention d'un appel à projets à l'autre, sans perte de temps pour les équipes candidates. Acceptez-vous un éventuel reclassement par les jurys ? / *The methods of submitting letters of intent are uniform and, if necessary, which allows a transfer towards another call for proposals, without time loss for the applicants. Would you be willing to a possible transfer by the juries?** : Choix simple (Oui ; Non).

3.03 Domaine du projet de recherche / Field of study

3.03.1 Le projet concerne-t-il le domaine de l'oncologie ? / *Does the project concern the field of oncology ?** : Choix simple (Oui ; Non).

3.03.2.1 Le projet concerne-t-il une maladie rare ? / *Does the project concern a rare disease ?** : Choix simple (Oui ; Non).

3.03.2.2 Si oui, préciser son code ORPHA / *If yes, please specify the ORPHA number* : Texte (max. 6 caractères).

3.03.2.3 et le nom de la maladie rare / *If yes, specify the rare disease name* : Texte (max. 100 caractères).

3.03.3 Discipline principale / *Main** : Liste simple.

3.03.4 Discipline secondaire / *Secondary* : Liste simple.

3.03.5 Discipline libre / *Other* : Texte.

3.03.6 Mots clés libres / *Free keywords* : Texte.

3.04.1 Priorité(s) thématique(s) / *Thematic priority(ies)** Choix simple (Soins primaires ; Santé mentale ou psychiatrie ; Pédiopsychiatrie ; Préventions en santé ; Autre)

3.04.2 Plan de santé publique / *Public Health plan** : Liste simple.

3.05 Ages concernés de la population cible / *Ages of studied population** : Liste simple (Tous les âges ; Adulte ; Adulte et gériatrie ; Pédiatrie ; Pédiatrie et adulte ; Gériatrie).

3.06 Chirurgie / *Surgery** : Choix simple (Oui ; Non).

3.07 Rationnel (contexte et hypothèses) / *Rational (context and hypothesis)** : Texte (max. 2240 caractères).

3.08 Originalité et caractère Innovant / *Originality and innovative aspects** : Texte (max. 1120 caractères).

3.09 Description des bénéfices attendus pour les patients et / ou pour la santé publique / *Expected benefit for patients or public health** : Texte (max. 2240 caractères).

3.10 Objet de la recherche / Focus of research

3.10.1 Technologie de santé / *Health technology** : Choix simple (Dispositif médical ; Médicament ; Acte RIHN ; Organisation du système de soins ; Autre).

3.10.2 Préciser lequel ou lesquels / *please specify which one(s)** : Texte (max. 310 caractères)

3.10.3 Dispositif médical : le cas échéant, date de marquage CE (JJ/MM/AAAA) / *Date of CE marking* : Texte (max. 10 caractères).

3.10.4 Médicament : le cas échéant, date d'AMM (JJ/MM/AAAA) / *Date of market authorization* : Texte (max. 10 caractères).

3.10.5 RIHN : le cas échéant, code acte et libellé / *RIHN (uncovered innovative procedures list) : number and name*¹ : Texte (max. 100 caractères).

3.11 Phase ou équivalent pour les dispositifs médicaux / *Phase or equivalent for medical devices** : Choix simple (I / Pilote ; I / II ; II / Feasibility ; III / Pivotal ; IV ; Non Applicable (Justifier/Justify).

3.11.1 Si Non applicable, justifier votre choix / *If Not applicable, justify your choice*: Texte (max. 450 caractères).

3.12 **TRL** : Niveau de maturité de la technologie de santé / *Technology readiness level** : Choix simple (1 ; 2 ; 3A ; 3B ; 3C ; 4A ; 4B ; 4C ; 5A ; 5B ; 6A ; 6B ; 6C ; 7A ; 7B ; 8A ; 8B ; 8C ; 9A ; 9B).

3.13.1.1 Type d'objectif principal (1) / *Main objective (1)** : Liste simple (Description d'hypothèses ; Faisabilité ; Tolérance ; Efficacité ; Sécurité ; Efficience ; Impact budgétaire ; Organisation de l'offre de soins ; Autre).

3.13.1.2 Type d'objectif principal (2) / *Main objective (2)** : Liste simple.

3.13.2 Description de l'objectif principal / *Main objective description** : Texte (max. 340 caractères).

3.13.3 Description des objectifs secondaires / *Secondary objectives description** : Texte (max. 1120 caractères).

3.14 Critères d'évaluation / End points

3.14.1 Critère d'évaluation principal (en lien avec l'objectif principal) / *Primary end point (linked to main objective)** : Texte (max. 340 caractères).

3.14.2 Critères d'évaluation secondaires (en lien avec les objectifs secondaires) / *Secondary end points (linked to secondary objectives)** : Texte (max. 1120 caractères).

3.15 Population de l'étude / Study population

3.15.1 Principaux critères d'inclusion / *Main inclusion criteria** : Texte (max. 560 caractères).

3.15.2 Principaux critères de non inclusion / *Main exclusion criteria** : Texte (max. 560 caractères).

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/rihn>

ONGLET 4. Méthodologie et inclusions / Methodology and Inclusions

4.1 Méthodologiste / Methodologist

4.1.1 Civilité / *Civility** : Liste simple (Mme ou M.).

4.1.2 Nom / *Last name** : Texte.

4.1.3 Prénom / *First name** : Texte.

4.1.4 Ville / *City** : Texte.

4.1.5 Tél. / *Phone number* : Téléphone.

4.1.6 Courriel / *Email** : Texte.

4.2 Méthodologie du projet / Methodology

4.2.1 Plan expérimental / *Experimental design** : Liste simple.

4.2.2 Si 'Autre plan expérimental' préciser quel type / *If 'other', please specify* : Texte (max. 3200 caractères).

4.2.3 Description du plan expérimental / *Experimental design description** : Texte (max. 2240 caractères).

4.2.4 Si groupe comparateur: description du groupe expérimental / *Experimental group description** : Texte (max. 340 caractères).

4.2.5 Si groupe comparateur: description du groupe contrôle / *Control group description** : Texte (max. 340 caractères).

4.3 Inclusions / Enrollment

4.3.1 Le projet comporte-t-il des inclusions de sujets (ou autres participations) ? / *Does the project include enrollment or participation ?** : Choix simple (Oui ; Non).

4.3.2.1 Durée de la participation de chaque sujet ou participant (durée) / *Duration of participation (duration)* : Nombre.

4.3.2.2 Durée de la participation de chaque sujet ou participant (unité de temps) / *Duration of participation (unit of duration)* : Liste simple (Jour(s) ; Mois ; Année(s)).

4.3.3 **DUR**: Durée prévisionnelle de recrutement (en mois) / *Anticipated duration of recruitment (DUR) (in month)* : Nombre.

4.3.4 **NP**: Nombre de sujets ou observations prévu.e.s à recruter / *Total number of scheduled participants to be recruited or observations to be collected (NP)* : Nombre.

4.3.5 Justification de la taille de l'échantillon / *Sample size justification* : Texte (max. 2000 caractères).

4.3.6 Nombre de sujets ou observations prévu(e)s à recruter / mois / centre ((NP / DUR) / NC) : Valeur calculée (cf. document liste des centres coinvestigateurs) / *Number of participants to be recruited or observations to be collected per month per centre ((NP / DUR) / NC) (cf. sub-investigators centers file)* : Nombre.

4.3.7 (NP / DUR) / NC) : Justification si le chiffre est supérieur à 2 / *If more than 2, please justified* : Texte (max. 2000 caractères).

ONGLET 5. Médico-Economie / Health-economics

5.1 Economiste de la santé / Health economist

5.1.1 Un économiste de la santé participe-t-il au projet ? (obligatoire pour le PRME) / *Is a health economist involved in the project? (mandatory for PRME)** : Choix simple (Oui ; Non).

5.1.2 Civilité / *Civility* : Liste simple (Mme ou M.).

5.1.3 Nom / *Last name* : Texte.

5.1.4 Prénom / *First name* : Texte.

5.1.5 Ville / *City* : Texte.

5.1.6 Tél. / *Phone number* : Téléphone.

5.1.7 Courriel / *Email* : Texte.

5.2. Analyse médico-économique / Health economic analyse :

5.2.1 Méthode d'analyse médico-économique / *Medico-economic analysis method* : Choix multiple (Analyse coût-utilité (ACU); Analyse coût-efficacité (ACE); Analyse coût-bénéfices (ACB); Analyse d'impact budgétaire (AIB); Analyse de minimisation de coûts; Analyse coût-conséquence (ACC); Analyse coût de la maladie; Autre:).

5.2.2 Description de l'analyse médico-économique / *Health economic analyse description* : Texte (max. 2240 caractères).

5.2.3 Justification du volet médico-économique dans le projet de recherche proposé / *Justification of the medico-economic component in the proposal* : Texte (max. 2000 caractères).

ONGLET 6. Financement

6.1 Niveau approximatif de financement DGOS demandé, en euros / *Approximate level of required DGOS (MoH) funding, in euros** ² : Nombre.

6.2 Total éligible au financement DGOS, en euros (valeur 'A' de la grille budgétaire) / *Total amount eligible for funding, in euros ('A' value in the budget file)* * ³: Nombre.

6.3 Total des cofinancements OBTENUS, en euros (valeur 'B' de la grille budgétaire) / *Total amount of OBTAINED co-funding, in euros ('B' value in the budget file)* * ²: Nombre.

6.4 Total des cofinancements EN ATTENTE, en euros (valeur 'C' de la grille budgétaire) / *Total amount of co-funding PENDING, in euros ('C' value in the budget file)* * ²: Nombre

6.5 Justification des évolutions (6.1 versus 6.2) / *Justification of any changes (6.1 vs 6.2)* * ²: Texte (max. 450 caractères).

6.6 Autre(s) commentaire(s) d'ordre budgétaire / *Additional comment(s) on the budget* : Texte (max. 450 caractères).

² Requis strictement en 1^e étape - cette valeur sera visible mais non modifiable par suite.

³ Requis strictement en 2^e étape - cette valeur n'est pas demandée en 1^e étape.

ONGLET 7. Références bibliographiques / Bibliographic references

7.1 Référence 1 (PMID, année, revue, titre, auteurs) / *Reference 1 (PMID, year, review, title, authors)* : Texte (max. 750 caractères).

7.2 Référence 2 (PMID, année, revue, titre, auteurs) / *Reference 2 (PMID, year, review, title, authors)* : Texte (max. 750 caractères).

7.3 Référence 3 (PMID, année, revue, titre, auteurs) / *Reference 3 (PMID, year, review, title, authors)* : Texte (max. 750 caractères).

7.4 Référence 4 (PMID, année, revue, titre, auteurs) / *Reference 4 (PMID, year, review, title, authors)* : Texte (max. 750 caractères).

7.5 Référence 5 (PMID, année, revue, titre, auteurs) / *Reference 5 (PMID, year, review, title, authors)* : Texte (max. 750 caractères).

ONGLET 8. Informations pour les évaluateurs / Information related to the assessment of the project

8.1 Éléments liés à la mise en œuvre / Elements ensuring feasibility

8.1.1 Participation d'un réseau de recherche / *Research network participation** : Texte (max. 450 caractères).

8.1.2 Participation de partenaires industriels / *Industry participation** : Texte (max. 450 caractères).

8.1.3 Autres éléments garantissant la faisabilité du projet / *Other aspects ensuring feasibility** : Texte (max. 450 caractères).

8.2 Expertises antérieures et commentaires / Previous expert comments

8.2.1 Expertises et commentaires du jury antérieurs / *Previous expert and jury comments* : Texte (max. 10 000 caractères).

8.2.2 Réponse aux expertises et commentaires du jury antérieurs / *Previous expert and jury comments replies* : Texte (max. 10 000 caractères).

8.2.3 Autre(s) commentaire(s) / *Other comment(s)* : Texte (max. 350 caractères).

8.3 Caractéristique du champ d'expertise du rapporteur / Field of expertise of the rapporteur

8.3.1 Domaine du rapporteur suggéré / *Suggested rapporteur's domain** : Liste simple.

8.3.2 Mot-clé libre lié au domaine des évaluateurs / *Domain related keyword* : Texte.

8.3.3 Ages concernés / *Ages of studied population* : Liste simple (Tous les âges ; Adulte ; Adulte et gériatrie ; Pédiatrie ; Pédiatrie et adulte ; Gériatrie).

8.3.4 Chirurgie / *Surgery* : Choix simple (Oui ; Non).

ONGLET 9. Commentaire général et observations sur le formulaire / Other comments and template improvements

9.0 Autre(s) commentaire(s) sur le projet / *Other comment(s)* : Texte (max. 350 caractères).

Annexe 2 : Dossier complet
Informations minimales

**APPEL A PROJETS DE RECHERCHE EN SOINS PRIMAIRES
INTERREGIONAL : AAP ResP-Ir**

Acronyme
TITRE DU PROJET DE RECHERCHE

Version du protocole n° du (préciser la date)

Avis favorable du CPP (préciser le nom) le (préciser la date)

Coordinateur scientifique du projet	<i>Nom</i> <i>Prénom</i> <i>Téléphone</i> <i>Courriel</i> <i>Structure principale de rattachement</i>
Coordinateur associé	<i>Nom</i> <i>Prénom</i> <i>Téléphone</i> <i>Courriel</i> <i>Structure principale de rattachement</i>
Structure administrative porteuse du projet	<i>Nom de la structure</i> <i>Téléphone</i> <i>Courriel</i>

Ce document confidentiel est la propriété du GIRCI XXX. Aucune information non publiée figurant dans ce document ne peut être divulguée sans autorisation écrite préalable du GIRCI XXX.

Annexe 2 : Dossier complet
Informations minimales

PAGE DE SIGNATURE DU PROTOCOLE

Titre et acronyme de l'étude :

Version du protocole n° du (*préciser la date*)

Ce protocole a été lu et approuvé à la date notée ci-dessous.

Les deux parties s'engagent à mener la recherche conformément au protocole, aux bonnes pratiques cliniques et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE COORDINATEUR SCIENTIFIQUE DU PROJET :

Fonction/Nom/Prénom :

Date :

Adresse :

Signature :

LE COORDINATEUR ASSOCIE :

Fonction/Nom/Prénom :

Date :

Adresse :

Signature :

Annexe 2 : Dossier complet
Informations minimales

SYNOPSIS

Titre du projet	
Acronyme	
Coordinateur scientifique du projet	<i>Nom</i> <i>Prénom</i> <i>Courriel</i> <i>Structure principale de rattachement</i>
Coordinateur associé	<i>Nom</i> <i>Prénom</i> <i>Courriel</i> <i>Structure principale de rattachement</i>
Structure administrative porteuse du projet	<i>Nom de la structure</i> <i>Courriel</i>
Justification de la recherche	
Objectif et critère de jugement principal	
Objectifs et critères de jugement secondaires	
Plan expérimental	
Population concernée	
Critères d'éligibilité	
Procédures	
Déroulement pratique du projet	
Nombre de patients	
Méthode statistique	
Calendrier prévisionnel	
Financement	<i>Montant du financement demandé à la DGOS</i> <i>Montant total du projet (y compris le montant demandé à la DGOS)</i> <i>Planning indicatif comprenant les 5 phases précisés en annexe III</i>

Annexe 2 : Dossier complet Proposition de dossier

SYNOPSIS	3
ABRÉVIATIONS	5
ACRONYME	5
1. Introduction - justification scientifique	5
2. Objectifs et critères de jugement de la recherche	5
2.1. Objectif et critère de jugement principal.....	5
2.2. Objectifs et critères de jugement secondaires	5
3. Sélection et exclusion des personnes de la recherche	5
3.1. Critères d'inclusion	5
3.2. Critères de non-inclusion	5
4. Description de l'étude	5
4.1. Type d'étude	5
4.2. Déroulement de la recherche	5
4.3. Calendrier de l'étude.....	6
4.4. Distinction soins-recherche.....	6
4.5. Bénéfices, risques et contraintes pour le patient participant à la recherche	6
5. Description des interventions de l'étude	6
6. Analyses statistiques	6
6.1. Calcul du nombre de sujets	6
6.2. Description des analyses statistiques utilisées	6
6.3. Niveau de significativité statistique.....	6
6.4. Modalités de prise en compte des données manquantes, non utilisées ou non valides	6
6.5. Gestion des modifications apportées au plan statistique initial	6
7. Évaluation de la sécurité	6
8. Dispositions réglementaires	6
8.1. Demande d'avis auprès du Comité de Protection des Personnes	6
8.2. Note d'information et recueil du consentement	6
8.3. Engagement de responsabilité.....	6
8.4. Déclaration CNIL.....	6
8.5. Droit d'accès aux données et documents source.....	7
8.6. Conservation des documents et données de la recherche	7
9. Assurance et financement	8
9.1. Assurance	8
9.2. Financement.....	8
10. Règles relatives à la publication et rapport final	8
10.1. Rapport final	8
10.2. Communication et publication des résultats.....	8
11. Références	8
12. Annexes	8

Annexe 2 : Dossier complet
Proposition de dossier

ABRÉVIATIONS

ACRONYME

- 1. Introduction - justification scientifique**
- 2. Objectifs et critères de jugement de la recherche**
 - 2.1.Objectif et critère de jugement principal
 - 2.2.Objectifs et critères de jugement secondaires
- 3. Sélection et exclusion des personnes de la recherche**
 - 3.1.Critères d'inclusion
 - 3.2.Critères de non-inclusion
- 4. Description de l'étude**
 - 4.1.Type d'étude
 - 4.2.Déroulement de la recherche
 - 4.2.1. *Lieu de la recherche*

L'étude se déroulera à XXX. Les principaux acteurs de soins impliqués dans ce projet sont listés dans le tableau suivant :

Nom et Prénom	Adresse	Coordonnées	Spécialité

Annexe 2 : Dossier complet

Proposition de dossier

4.2.2. *Modalités de recrutement*

4.2.3. *Modalités de prise charge des patients*

4.2.4. *Modalités de sorties d'étude*

4.2.5. *Recueil des données*

4.2.6. *Tableau récapitulatif du déroulement de l'étude*

4.3. Calendrier de l'étude

Nombre de patients attendus	
Période d'inclusion	
Temps de participation maximum par patient	
Durée totale de l'étude	

4.4. Distinction soins-recherche

4.5. Bénéfices, risques et contraintes pour le patient participant à la recherche

5. Description des interventions de l'étude

6. Analyses statistiques

6.1. Calcul du nombre de sujets

6.2. Description des analyses statistiques utilisées

6.2.1. *Choix des personnes à inclure dans les analyses*

6.2.2. *Statistiques descriptives*

6.2.3. *Analyse du critère de jugement principal*

6.2.4. *Analyse des critères de jugement secondaires*

6.3. Niveau de significativité statistique

6.4. Modalités de prise en compte des données manquantes, non utilisées ou non valides

6.5. Gestion des modifications apportées au plan statistique initial

7. Évaluation de la sécurité

8. Dispositions réglementaires

8.1. Demande d'avis auprès du Comité de Protection des Personnes

8.2. Note d'information et recueil du consentement

8.3. Engagement de responsabilité

8.4. Déclaration CNIL

Cette recherche est soumise à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne

Annexe 2 : Dossier complet Proposition de dossier

(RGPD). Dans le cadre du traitement de données de santé à des fins de recherche scientifique, cette recherche est soumise à l'article 9 du RGPD, alinéas I et J de l'article 9.2.

Une méthodologie de référence spécifique au traitement de données personnelles opérée dans le cadre des recherches interventionnelles ne comportant que des risques et des contraintes minimales a été établie par la CNIL en juillet 2016 (MR-001). Cette méthodologie permet une procédure de déclaration simplifiée lorsque la nature des données recueillies dans la recherche est compatible avec la liste prévue par la CNIL dans son document de référence. Les informations relatives aux droits des personnes participant à cette recherche (droit d'accès et de rectification, droit d'opposition à la transmission des données couvertes par le secret professionnel susceptibles d'être utilisées dans le cadre de cette recherche) sont intégrées dans la note d'information.

8.5.Droit d'accès aux données et documents source

Le coordinateur scientifique de l'étude s'assure que chaque personne qui se prête à la recherche ne s'est pas opposée à l'accès aux données individuelles le concernant. Les données médicales de chaque patient ne seront transmises qu'à l'organisme de rattachement de la personne responsable de la recherche ou toute personne dûment habilitée par celui-ci dans les conditions garantissant leur confidentialité. Le cas échéant, l'organisme de rattachement de la personne responsable pourra demander un accès direct au dossier médical pour vérification des procédures et/ou des données de la recherche, sans violer la confidentialité et dans les limites autorisées par les lois et réglementations.

Les participants ont un droit de limitation de traitement de leurs données personnelles selon les conditions décrites à l'article 18 du RGPD.

Pendant la recherche et à son issue, les données recueillies sur les personnes qui s'y prêtent et transmises entre les collaborateurs à la recherche seront codifiées. Elles ne doivent en aucun cas faire apparaître en clair les noms des personnes concernées, ni leur adresse, ni d'autre information permettant une identification directe. Une liste nominative des patients inclus avec la correspondance du numéro patient sera conservée dans le classeur investigateur et détruite 15 ans après la fin de l'étude.

8.6.Conservation des documents et données de la recherche

Les documents et données relatifs à cette recherche seront archivés par le coordinateur principal et ses associés, pour une durée de 15 ans après la fin de la recherche.

Cet archivage indexé comporte :

- Les copies de l'avis du CPP
- Les versions successives du protocole (identifiées par le n° de version et la date de version)
- Les courriers de correspondance avec le coordinateur principal
- Le cahier d'observation complété et validé de chaque sujet inclus
- Toutes les annexes spécifiques à l'étude
- Le rapport final de l'étude provenant de l'analyse statistique et du contrôle qualité de l'étude (double transmis au coordinateur principal)
- Les certificats d'audits éventuels réalisés au cours de la recherche
- La base de données ayant donné lieu à l'analyse statistique, devant aussi faire l'objet d'archivage par le responsable de l'analyse (support papier ou informatique).

Annexe 2 : Dossier complet
Proposition de dossier

9. Assurance et financement

9.1.Assurance

9.2.Financement

10. Règles relatives à la publication et rapport final

10.1.Rapport final

Le rapport d'étude final mentionné à l'article R.1123-67 du Code de Santé Publique sera rédigé et signé par les coordinateurs scientifiques de la recherche. Un résumé du rapport doit être envoyé au CPP et à l'ANSM dans un délai d'un an à compter de la fin de l'étude, c'est-à-dire au terme de la participation de la dernière personne qui se prête à la recherche.

10.2.Communication et publication des résultats

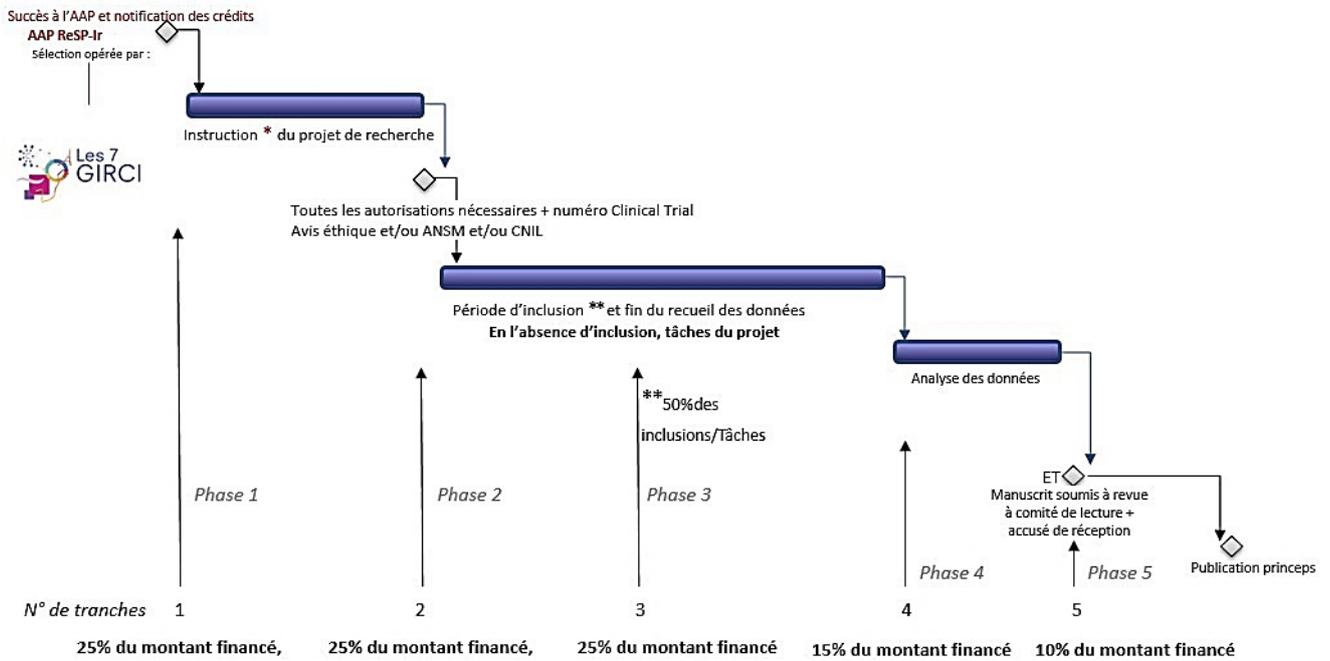
Conformément à l'article R 5121-13 du Code de Santé Publique, les essais ne peuvent faire l'objet d'aucun commentaire écrit ou oral sans l'accord conjoint des coordinateurs scientifiques de la recherche

11. Références

12. Annexes

Annexe 3 : Modalités de suivi budgétaire des projets par tranche

Tous les projets AAP ReSP-Ir retenus en 2022



* Instruction du projet préparation et validation de tout document nécessaire au bon déroulement du projet, des circuits nécessaires à sa bonne organisation - circuit patients, imagerie, biologie, données, médicaments, etc.-, actions en vue de l'obtention des avis réglementaires...



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : SSAP2213001J (numéro interne : 2022/127)
Date de signature	24/05/2022
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
Commande	Prise en compte de modalités de gestion complémentaires proposées en lien avec des valeurs sanitaires transitoires établies par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP).
Action à réaliser	Prise en compte de modalités de gestion complémentaires proposées en lien avec des valeurs sanitaires transitoires établies par la Direction générale de la santé et soumises pour avis au Haut Conseil de la santé publique.
Echéance	Dès que nécessaire, en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
Contact utile	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau Qualité des eaux Nathalie FRANQUES Tél. : 01 40 56 69 18 Mél. : nathalie.franques@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	4 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe - Avenant au guide relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Résumé	<p>La présente instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020.</p> <p>Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Les modalités de gestion décrites sont exercées par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique.</p> <p>Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.</p>
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Eau destinée à la consommation humaine, gestion des risques, qualité de l'eau, pesticides, métabolites de pesticides, valeur sanitaire transitoire.
Classement thématique	Santé environnementale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; ▪ Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ; ▪ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ; ▪ Instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ; ▪ Avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à un appui scientifique et technique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant

Instruction modifiée	Instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020.
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 29 avril 2022 - Visa CNP 2022-61 Visée par le SGMCAS le 3 juin 2022	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020.

Pour rappel, afin de limiter l'exposition de la population aux pesticides et à leurs métabolites, les agences régionales de santé (ARS) sont chargées de suivre la teneur en pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH dans le cadre du contrôle sanitaire et d'apporter leur expertise au préfet dans la prévention et la gestion des risques sanitaires. Afin de mettre en cohérence les réglementations européenne et nationale, ainsi que l'expertise nationale menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), la Direction générale de la santé (DGS), après avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 25 octobre 2019, a diffusé l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 pour donner aux ARS des lignes directrices actualisées relatives aux pesticides et aux métabolites de pesticides dans les EDCH : modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence dans les EDCH, méthodologie pour établir localement une liste de pesticides et de métabolites à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire, éléments de communication.

Le guide relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH diffusé en annexe de l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 indique pour les métabolites de pesticides pertinents que « *Dans l'attente du retour d'expertise de l'Anses et plus généralement, dans les cas où l'Anses ne sera pas en mesure de déterminer la VMax (valeur sanitaire maximale) d'une molécule en l'absence de VTR (valeur toxicologique de référence), il est recommandé de restreindre les usages de l'eau dès que le dépassement de la limite de qualité est confirmé* », réaffirmant ainsi les consignes diffusées dans la précédente instruction N° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010. Cette recommandation de restriction s'applique également aux métabolites de pesticides non pertinents qui ne disposeraient pas d'une valeur sanitaire et dont la concentration dépasserait une valeur indicative de 0,9 µg/L.

Compte tenu des modalités de l'expertise (nombre important de molécules faisant l'objet d'une saisine Anses, délai d'expertise, manque d'études ou manque de robustesse des études pour les molécules interdites, etc.), les situations de présence de pesticides ou métabolites de pesticides dans les EDCH et ne disposant pas de valeur sanitaire sont plus nombreuses qu'envisagées. Or, la restriction systématique des usages de l'eau provoquerait de graves difficultés d'organisation de l'alimentation en eau potable en France, sans que cela soit justifié sur le plan sanitaire (dépassements en concentration souvent très limités et dépassements dans le temps pouvant être limités par la mise en œuvre des actions définies dans le cadre d'une dérogation). Ainsi, il est proposé que les ARS puissent, dans l'attente de l'établissement de la VMax par l'Anses, utiliser une valeur sanitaire transitoire (VST) d'aide à la gestion définie par la DGS et soumise à l'avis du HCSP. A cette fin, la DGS a saisi le 22 décembre 2021 le HCSP afin de recueillir son avis sur plusieurs scénarii pour le choix de VST pour 10 molécules.

Le HCSP a rendu son avis le 18 mars 2022 et propose, dans l'attente de VST définies au niveau national, d'avoir recours aux VST définies par l'UBA (Umweltbundesamt, Agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter que l'UBA a déjà défini des VST pour les métabolites de la saisine les plus impactants en terme d'alimentation en eau potable en France. Toutefois, 4 des 10 molécules qui font l'objet de la saisine DGS ne disposent pas de VST définies par l'UBA, et devront suivre les consignes habituelles.

Ainsi, l'annexe de la présente instruction diffuse un avenant au guide précité en recommandant le recours à des VST.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
adjointe des ministères chargés
des affaires sociales,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "signé".

Nicole DA COSTA

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "signé".

Jérôme SALOMON

Annexe

Avenant au guide relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH

Cet avenant complète le guide relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH diffusé en annexe I de l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Les recommandations portent sur la partie « IV Modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence d'un pesticide ou métabolite de pesticide dans les EDCH », « IV.1 Pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents dans les EDCH », « IV.1.c Cas particuliers », « Cas des pesticides dont la valeur sanitaire maximale (VMax) n'est pas disponible ».

Les paragraphes sont mis à jour de la manière suivante :

« Si le dépassement n'est pas ponctuel, il conviendra de solliciter auprès de la DGS, au cas par cas, un avis de l'Anses, qui évaluera (ou actualisera) l'impact sanitaire de la molécule considérée, en tenant compte des données toxicologiques les plus récentes et de l'état des lieux de la détection de la molécule sur le territoire national, ou bien apportera un appui dans l'évaluation des risques sanitaires liés à une situation locale de contamination, le cas échéant.

~~Dans l'attente du retour d'expertise de l'Anses et plus généralement, dans les cas où l'Anses ne sera pas en mesure de déterminer la VMax d'une molécule en l'absence de VTR, il est recommandé de restreindre les usages de l'eau dès que le dépassement de la limite de qualité est confirmé.~~

Afin de gérer les situations locales dans l'attente d'avis de l'Anses, les ARS peuvent s'appuyer sur les valeurs sanitaires établies par l'UBA (Umweltbundesamt, Agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. En effet, une stratégie de gestion a été mise en place par l'Allemagne pour les molécules non réglementées et de toxicité non ou peu documentée, telles que certains métabolites de pesticides. Cette méthodologie permet de définir des valeurs sanitaires indicatives, en fonction de la structure chimique (notamment si elle est en faveur d'une génotoxicité potentielle) ou de seuils de préoccupation toxicologique. Cette méthodologie est utilisée en Allemagne depuis 2003¹ et les valeurs proposées pour certains métabolites de pesticides ont été diffusées en mai 2020 (mis à jour en novembre 2021²).

A titre d'exemple, les ARS peuvent ainsi se référer au tableau ci-dessous rassemblant les valeurs sanitaires transitoires pour 6 molécules à fort impact en termes d'alimentation en eau potable en France pour l'année 2021.

Métabolite de pesticide	Valeur définie par l'UBA (µg/L)
NOA Métolachlore	3,0
Chloridazone desphényl	3,0
Chloridazone méthyl desphényl	3,0
R471811 du chlorothalonil	3,0
ESA Flufenacet	1,0
N,N-Dimethylsulfamide	1,0

¹ <https://www.umweltbundesamt.de/themen/wasser/trinkwasser/trinkwasserqualitaet/toxikologie-des-trinkwassers/gesundheitslicher-orientierungswert-gow>

² https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/5620/dokumente/gowpflanzenschutzmetabolite-20211109_0.pdf

Les ARS pourront tenir compte des autres valeurs sanitaires établies par l'UBA ainsi que des mises à jour ultérieures proposées par l'UBA le cas échéant.

En l'absence de valeur établie par l'UBA, il est recommandé de restreindre les usages de l'eau dès que le dépassement de la limite de qualité est confirmé.

Par ailleurs, il est important de noter qu'il n'est en principe pas possible de substituer systématiquement la Vmax d'un métabolite ou sous-produit de dégradation ou de réaction par celle de la molécule mère sans expertise au niveau toxicologique. »

Par analogie, les recommandations portent également sur la partie *« IV Modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence d'un pesticide ou métabolite de pesticide dans les EDCH »*, *« IV.2 Pour les métabolites de pesticides non pertinents dans les EDCH »*, paragraphe *« Si une valeur guide, sanitaire et individuelle, n'a pas été déterminée pour le métabolite de pesticide non pertinent »*.

Le paragraphe est mis à jour de la manière suivante :

« (...)

Toutefois, si une valeur guide ne pouvait être établie par l'Anses **et n'a pas été établie non plus par l'UBA (cf. paragraphe IV. 1. C / cas des pesticides dont la valeur sanitaire maximale (VMax) n'est pas disponible)**, il conviendrait alors de considérer la valeur de vigilance de 0,9 µg/L.

(...) ».

Agence de la biomédecine

Décision du 30 mai 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230450S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2022 par Monsieur Etienne ROULEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Considérant que Monsieur Etienne ROULEAU, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce au sein du service de génétique de l'Institut Gustave Roussy (Villejuif) depuis 2016 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Etienne ROULEAU est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 mai 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

NOR : SPRH2230437A

La ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'article L. 4231-4 du code de la santé publique ;

Vu la proposition du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 mars 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien FAURE, professeur des universités en sciences du médicament et des autres produits de santé, affecté à l'université d'Angers, est nommé, en remplacement de Madame Marine AULOIS-GRIOT, membre du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en qualité de professeur ou maître de conférence des unités de formation et de pharmacie.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
L'adjoint au sous-directeur des ressources
du système de santé,
Marc REYNIER

Agence de la biomédecine

Décision du 2 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230451S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2022 par Madame Elham HARFOUCH aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 8 avril 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 avril 2022 ;

Considérant que Madame Elham HARFOUCH, médecin qualifiée en biologie médicale, est notamment titulaire d'un doctorat en immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire HLA de l'Etablissement français du sang de Créteil depuis septembre 2014 ; qu'elle a été titulaire d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA entre 2016 et 2021 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Elham HARFOUCH est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 2 juin 2022 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée
à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale pour 2022 (62^{ème} promotion)**

NOR : SPRS2230441A

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités
d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la
composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'Ecole
nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure
de sécurité sociale en 2022 (62^{ème} promotion) ;

Vu les avis du Conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale en
date du 18 mars et du 17 mai 2022,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés :

Mme KEIM-BAGOT (Morane), professeur de droit privé à l'Université de Strasbourg, présidente
du jury ;

Mme MOREL (Annick), inspectrice générale honoraire des affaires sociales, vice-présidente du
jury.

Article 2

Membres du jury plénier

M. COUTURE (Olivier), directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

M. DOMAS (Hervé), directeur général de la Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée ;

M. LOURDE ROCHEBLAVE (Henri), directeur de l'Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales Aquitaine ;

Mme LUSTIG (Isabelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Alsace-Moselle ;

Mme PICARD (Kelly), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

Mme POISNEUF (Christelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire ;

Mme RUFF (Anne-Hélène), directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

M. SAMYN (Erwan), rapporteur à la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes.

Article 3

Examineurs spécialisés pour l'épreuve orale d'entretien

Mme BERTHEAU (Danaé), psychologue du travail, chargée d'enseignements à l'Université Grenoble-Alpes ;

M. CHARAZAC (Vincent), psychologue clinicien, psychologue d'entreprise à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes.

Article 4

Correcteurs associés pour les épreuves écrites obligatoires

Mme ARTAXET (Alice), sous-directrice pilotage et innovation à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

M. BARBAROUX (Nicolas), maître de conférences en sciences économiques à Saint-Etienne School of Economics ;

M. BOMBRAULT (Martial), directeur pédagogique à l'international research institute for innovation & growth de Lyon ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage et de la stratégie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Mme CAMBLANNE (Delphine), directrice adjointe de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;

Mme GRANGE (Maryline), maître de conférences en droit public, directrice du Master 1 Droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

M. HOLÉ (Stéphane), directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Mme MOUNCIF-MOUNGACHE (Mouna), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

M. NICOLLE (Vincent), directeur de la protection sociale à la Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine ;

Mme VIGNE (Natacha), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

Article 5

Examineurs spécialisés pour les épreuves orales techniques

Droit public

Mme ANDRÉ (Viviane), conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, magistrate au Tribunal administratif de Grenoble ;

M. TRAVARD (Jérôme), maître de conférences en droit public à l'université Lyon 3.

Droit du travail

Mme KHODRI (Farida), directrice de l'Institut du travail de Saint-Etienne ;

M. SIROT (Philippe), secrétaire général de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Economie

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole du Limousin ;

M. COSTE (Clément), maître de conférences en économie à Sciences Po Lyon.

Gestion comptable et financière

Mme COLL (Laurence), directrice comptable et financière de la Caisse d'allocations familiales du Tarn ;

M. VALLA (Jean-François), gérant de la société H2M, enseignant à l'Ecole des mines de Saint-Etienne.

Questions sanitaires et de protection sociale

M. FERKANE (Ylias), maître de conférences à l'Université Paris Nanterre ;

M. NEZOSI (Gilles), directeur du Centre de traitement informatique Rhône-Alpes-Auvergne.

Santé publique

Dr BLERY (Elise), médecin référent régional de la prévention des maladies cardio-métaboliques sport santé à la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Dr GADY-CHERRIER (Claude), chargée de mission à l'Inspection générale des affaires sociales.

Science politique

M. BOST (Benoît), directeur régional adjoint de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Limousin ;

Mme GREFFET (Fabienne), maître de conférences en science politique à l'Institut d'administration des entreprises Nancy school of management de l'Université de Lorraine.

Statistiques

M. L'HOSPITAL (Franck), directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire ;

Mme REMONTET (Marie-Andrée), enseignante agrégée en mathématiques du secondaire à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Etienne.

Article 6

Suppléants

Mme AHMINDACHE (Stéphanie), consultante interne ressources humaines à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Mme AZZOUZ (Elsa), directrice financière et juridique de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ;

M. BEN KHALIFA (Lasad), directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage et de la stratégie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

M. GARCIA (Manuel), maître de conférences en sciences de gestion à l'Institut universitaire technologique de Saint-Etienne ;

M. LACROIX (Guillaume), directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ;

M. LEVALLOIS (Pierre), maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine ;

Mme RONET-YAGUE (Delphine), maître de conférences en droit social à Aix-Marseille université ;

Mme SECK (Isabelle), directrice adjointe de la Caisse d'allocations familiales de la Loire.

Article 7

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 2 juin 2022.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice du pilotage
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 7 juin 2022 allouant une subvention l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) dans le cadre de la convention de financement du projet « EVA – Plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme »

NOR : SPRZ2230446A

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations numériques » ;

Vu la convention de financement de projet du 28 janvier 2022 conclue entre l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la Direction du numérique des ministères sociaux et la Direction interministérielle du numérique,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué à l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme une subvention de quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts euros (486 880 €) en autorisations d'engagement pour la réalisation du projet susvisé « EVA – Plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme ».

Article 2

Conformément à son point 4, cette convention de financement de projet est conclue entre l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la Direction du numérique des ministères sociaux et la Direction interministérielle du numérique.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

Article 3

La dépense est imputée sur le programme 363 « Fonds innovation et transformation numériques » - Unité opérationnelle « 12-363-DNUM-CSOC » - Domaine Fonctionnel (Action) : 0363-04.

Article 4

Le versement de l'Etat est effectué sur le compte de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

BIC : TRPUFRP1XXX

IBAN : FR7610071690000000100409113

Article 5

Les ministères sociaux sont ordonnateurs de la dépense. Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux.

Article 6

La directrice du numérique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 juin 2022.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice du numérique,
Anne JEANJEAN

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230452S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 février 2022 par Madame Adèle DHUYSER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 15 février 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Considérant que Madame Adèle DHUYSER, médecin biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale parcours génétique, d'un diplôme d'université en séquençage haut débit et maladies rares et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle a effectué son internat au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire régional de Nancy entre 2016 et 2018, du laboratoire de génétique de l'Institut Curie (Paris) entre 2019 et 2020 et du laboratoire de l'hôpital Saint Louis (AP-HP, Paris) entre 2020 et 2021 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité du centre hospitalier universitaire régional de Nancy depuis 2021 ; qu'elle a effectué un stage au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier universitaire régional de Nancy en mai 2022 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Adèle DHUYSER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230453S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 4 avril 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 avril 2022 ;

Considérant que Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option hématologie et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire Bioxa (Reims) et du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Reims entre novembre 2020 et novembre 2021 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique du centre hospitalier universitaire Félix Guyon (La Réunion, site de Saint Denis) depuis novembre 2021 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230454S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2022 par Madame Adeline BLANDINIERES aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 avril 2022 ;

Considérant que Madame Adeline BLANDINIERES, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialité hématologie et d'un doctorat en hématologie, qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital universitaire Paris Sud (Kremlin Bicêtre) depuis 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Adeline BLANDINIERES est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230455S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2022 par Madame Inès HARZALLAH aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Vu le dossier déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Considérant que Madame Inès HARZALLAH, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique clinique, chromosomique et moléculaire du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (hôpital Nord) depuis avril 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Inès HARZALLAH est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
- Les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230456S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2022 par Madame Lucille ALTOUNIAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Vu la demande d'informations complémentaires du 10 mai 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 juin 2022 ;

Considérant que Madame Lucille ALTOUNIAN, médecin qualifiée en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialisée, d'un diplôme interuniversitaire de pathologies chromosomiques acquises, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ainsi que d'un master en sciences de la vie et de la santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier régional de Metz-Thionville (Hôpital de Mercy) depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Lucille ALTOUNIAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230457S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2022 par Madame Lydia MAISONNEUVE-HO aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 19 mai 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 mai 2022 ;

Considérant que Madame Lydia MAISONNEUVE-HO, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire, d'un diplôme d'études approfondies de pharmacologie moléculaire et cellulaire ainsi que d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales en hématologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biologie médicale du centre hospitalier Robert Ballanger (Aulnay-sous-bois) depuis 1998 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour pratiquer les activités de génétique entre 2001 et 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Lydia MAISONNEUVE-HO est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230458S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 par Madame Camille HUMEAU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- Aux typages HLA ;
- Au génotypage HPA.

Vu le dossier déclaré complet le 17 mai 2022 ;

Considérant que Madame Camille HUMEAU, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité et immunogénétique de l'Etablissement français du Sang Centre Pays de la Loire depuis 2018 ; qu'elle a effectué un stage au sein du service de génétique du centre hospitalier régional universitaire de Tours en janvier 2022 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Camille HUMEAU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- Aux typages HLA ;
- Au génotypage HPA.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230459S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2022 par Madame Magali PETTAZZONI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Considérant que Madame Magali PETTAZZONI, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'université de séquençage haut débit et d'un diplôme d'université en maladies héréditaires du métabolisme ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du Centre de biologie et pathologie Est (Hôpital Femme Mère Enfant, Hospices civils de Lyon) depuis juin 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Magali PETTAZZONI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230460S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2022 par Madame Sophie LOUBERSAC aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 mai 2022 ;

Considérant que Madame Sophie LOUBERSAC, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un Master pro spécialité biologie de la reproduction ; qu'elle exerce les activités d'assistance médicale à la procréation au sein du service de biologie et médecine du développement et de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôpital Femme Mère Enfant) depuis 2013 et les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du même service depuis 2019 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sophie LOUBERSAC est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230461S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par Madame Martine DOCO-FENZY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 juin 2022 ;

Considérant que Madame Martine DOCO-FENZY, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en cytogénétique humaine, d'un doctorat en génie biologique et d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire de Reims entre 1992 et 2021 ; qu'elle dispose d'un agrément pour les activités de génétique moléculaire et les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire depuis 2001 ; qu'elle exerce les activités de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires depuis octobre 2021 au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Martine DOCO-FENZY est agréée au titre des articles R. 2131-22-2 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juin 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230462S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2022 par Monsieur Cedric LE CAIGNEC aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Vu le dossier déclaré complet le 09 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur Cédric LE CAIGNEC, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat en génétique moléculaire ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes entre 2000 et 2019 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Toulouse (Hôpital Purpan, Institut fédératif de biologie) depuis 2019 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2008 et pour la pratique des analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Cedric LE CAIGNEC est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 9 juin 2022 relatif à la possibilité d'effectuer des stages au sein de services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours pour les étudiants en soins infirmiers

NOR : SPRH2230443A

La ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4311-7-1 dans sa rédaction résultant de l'article 48 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 12 mai 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de la partie intitulée « Parcours de l'étudiant en stage » du 6 « Formation clinique en stage » de l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, les mots : « et hospitalisées dans des établissements publics ou privés » sont remplacés par les mots : « quelles que soient leurs modalités de prises en charge, y compris dans les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours ».

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de
l'offre de soins par intérim,
Cécile LAMBERT

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Bretagne

NOR : SPRZ2230444A

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Bretagne :

- 1) Au titre du I.- 1° c) de l'article D. 1432-15, pour le collège des représentants de l'Etat :
- Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor.
- 2) Au titre du I.- 3° c) de l'article D. 1432-15, pour le collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :
- Pierre BRETEAU, titulaire représentant d'un maire d'une commune ou le président d'un groupement de communes désigné par l'Association des maires de France.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 juin 2022.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales par intérim,
Nicole DA COSTA

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie-accidents du travail / maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 et l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SPRX2230438K

Nom	Prénom	Date de naissance	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation	Date de fin de validité d'agrément (5 ans)
MME CHANVIN	Berthine	01/07/1967	CPAM DE L'YONNE	10/02/2021	07/10/2021	06/05/2021	06/10/2026
MME ANDREASSI	Cynthia	20/06/1973	CPAM DE L'EURE	16/02/2021	07/10/2021	02/09/2020	06/10/2026
MME PIEGELIN	Charline	22/04/1984	CPAM DU DOUBS	18/03/2021	07/10/2021	25/03/2021	06/10/2026
MME JOUANNIC	Sabine	13/05/1975	CPAM DU MORBIHAN	23/03/2021	07/10/2021	10/05/2021	06/10/2026
MME BUCHER	Laureline	21/07/1986	CPAM DE MEURTHE-ET-MOSELLE	22/04/2021	07/10/2021	08/10/2019	06/10/2026
MME BARQUINA BICO	Laurence	13/11/1975	CPAM DE HAUTE-GARONNE	01/06/2021	03/02/2022	24/08/2021	02/02/2027
MME VIVIER	Pascale	19/06/1969	CPAM DE HAUTE-SAVOIE	08/06/2021	03/02/2022	08/10/2020	02/02/2027
MME SAUZET	Véronique	04/10/1963	CPAM DE LA DROME	09/06/2021	03/02/2022	01/07/2021	02/02/2027
MME FAVARO	Sandrine	28/04/1978	CPAM DE LA GIRONDE	26/07/2021	11/04/2022	25/08/2021	10/04/2027
MME GELEBART	Christelle	05/12/1979	CPAM DU FINISTERE	18/08/2021	11/04/2022	10/12/2020	10/04/2027
MME ESNAULT	Sandrine	28/04/1969	CPAM DU VAR	01/09/2021	03/02/2022	15/12/2021	02/02/2027

M. OLIVIER	Nicolas	02/04/1984	CPAM DU VAR	01/09/2021	11/04/2022	18/11/2021	10/04/2027
MME CASABURI	Audrey	18/09/1979	CPAM DES BOUCHES-DU-RHONE	01/09/2021	11/04/2022	25/11/2020	10/04/2027
MME DEMIERRE	Anne	19/03/1974	CPAM D'INDRE-ET-LOIRE	13/09/2021	11/04/2022	05/11/2021	10/04/2027
MME BILLARD	Karine	26/11/1976	CPAM DU MAINE-ET-LOIRE	05/11/2021	11/04/2022	16/12/2021	10/04/2027
MME MARET	Sandra	02/02/1977	CPAM DU MAINE-ET-LOIRE	05/11/2021	11/04/2022	16/12/2021	10/04/2027
MME ABBAD	Maud	06/09/1983	CPAM DE SAVOIE	02/12/2021	08/04/2022	11/01/2022	07/04/2027

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie-accidents du travail / maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SPRX2230439K

Nom	Prénom	Date de naissance	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation
HOURIEZ-LEROUX	Valérie	31/03/1983	CPAM de la Manche	10/11/2021	25/03/2022	21/10/2021
LHERNAULT	Justine	23/01/1995	CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe	10/11/2021	25/03/2022	15/09/2021

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des ingénieurs-conseils ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/11 du 30 juin 2021)

NOR : SSAX2130217K

NOM	Prénom	Date de naissance	CARSAT/CGSS	Date de l'agrément provisoire	Qualité
AVENARD	Didier	14/08/1968	Carsat des Hauts-de-France	26/01/2021	Ingénieur-conseil
COLLET	Aurélie	22/11/1983	Carsat des Hauts-de-France	26/01/2021	Ingénieur-conseil
DUPOIRIER-LECOMTE	Johanna	31/05/1981	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	26/01/2021	Ingénieur-conseil
GUIOT	Jeanne	28/02/1979	Carsat Centre-Val de Loire	26/01/2021	Ingénieur-conseil
HURSTEL	Julie	22/07/1977	Carsat Sud-Est	26/01/2021	Ingénieur-conseil
LAVENU	Belinda	21/11/1977	CGSS Guadeloupe	26/01/2021	Ingénieur-conseil
REY	Anne	27/04/1977	CARSAT Pays de la Loire	26/01/2021	Ingénieur-conseil
COLLET	Jean-Baptiste	13/09/1990	Carsat Alsace-Moselle	26/01/2021	Ingénieur-conseil
COTON	Claude	10/10/1970	CGSS de la Guyane	26/01/2021	Ingénieur-conseil
LEJEWSKI	Stéphane	05/08/1971	Carsat Auvergne	26/01/2021	Ingénieur-conseil
THEUX-BERUCQ	David	18/08/1978	Carsat Midi-Pyrénées	26/01/2021	Ingénieur-conseil

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/11 du 30 juin 2021)

NOR : SSAX2130218K

NOM	Prénom	Date de naissance	CARSAT/CGSS	Date de l'agrément provisoire	Qualité
CHOMKA	Vladimir	26/11/1978	Carsat Alsace-Moselle	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
RAVAUD	Kévin	11/09/1988	Carsat Aquitaine	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
AUBAILLY	Bruno	01/12/1974	Carsat Centre-Val de Loire	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
MOINET	Sylvie	02/03/1969	Carsat Bourgogne-Franche-Comté	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
ROS	Helen	07/06/1981	Carsat Bourgogne-Franche-Comté	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
TBATOU	Fadoua	08/08/1988	Carsat Bourgogne-Franche-Comté	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
CELESTE	Mathieu	09/10/1976	CGSS Guadeloupe	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
DUBOIS	Charlotte	26/07/1985	Carsat des Hauts-de-France	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
VERHEYDE	Monique	06/07/1971	Carsat des Hauts-de-France	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
ASSALIT	Cécile	14/03/1976	Carsat du Languedoc-Roussillon	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
CROS	Elodie	08/03/1979	Carsat du Languedoc-Roussillon	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
LEFEVRE	Marie	07/05/1983	Carsat du Languedoc-Roussillon	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
GRANIER	Arnault	06/01/1992	Carsat Midi-Pyrénées	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
LEGUEDOIS	Renaud	17/06/1975	Carsat Midi-Pyrénées	26/01/2021	Contrôleur de sécurité

AOUICHI	Yassine	12/11/1989	Carsat Normandie	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
BUREL	Fabien	10/05/1978	Carsat Normandie	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
ANGEVIN	Thierry	28/08/1973	Carsat Pays de la Loire	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
ATLE	Olivier	22/07/1975	Carsat Pays de la Loire	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
GOUROUX	Nicolas	14/12/1988	Carsat Rhône-Alpes	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
PEYLIN	Christine	16/03/1973	Carsat Rhône-Alpes	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
VIDAL	Lucas	01/02/1994	Carsat Sud-Est	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
SILVA CHAVARRIA	Fernando	27/07/1981	Carsat Sud-Est	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
DUMONT	Eric	30/08/1987	Carsat Sud-Est	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
PHILEMONT-MONTOUT	Patricia	14/01/1975	CGSS Martinique	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
DESLANDES	Hélène	07/01/1981	CRAMIF	26/01/2021	Contrôleur de sécurité
PIETRANCOSTA	Patricia	28/07/1978	CRAMIF	26/01/2021	Contrôleur de sécurité

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des ingénieurs-conseils ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/4 du 28 février 2022)

NOR : SSAX2230175K

NOM	Prénom	Date de naissance	CARSAT/CGSS	Date de l'agrément définitif	Qualité
AVENARD	Didier	14/08/1968	Carsat des Hauts-de-France	08/07/2021	Ingénieur-conseil
COLLET	Aurélie	22/11/1983	Carsat des Hauts-de-France	08/07/2021	Ingénieur-conseil
DUPOIRIER-LECOMTE	Johanna	31/05/1981	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	08/07/2021	Ingénieur-conseil
GUIOT	Jeanne	28/02/1979	Carsat Centre-Val de Loire	08/07/2021	Ingénieur-conseil
HURSTEL	Julie	22/07/1977	Carsat Sud-Est	08/07/2021	Ingénieur-conseil
LAVENU	Belinda	21/11/1977	CGSS Guadeloupe	08/07/2021	Ingénieur-conseil
REY	Anne	27/04/1977	CARSAT Pays de la Loire	08/07/2021	Ingénieur-conseil
COLLET	Jean-Baptiste	13/09/1990	Carsat Alsace-Moselle	08/07/2021	Ingénieur-conseil
COTON	Claude	10/10/1970	CGSS de la Guyane	08/07/2021	Ingénieur-conseil
LEJEWSKI	Stéphane	05/08/1971	Carsat Auvergne	08/07/2021	Ingénieur-conseil
THEUX-BERUCQ	David	18/08/1978	Carsat Midi-Pyrénées	08/07/2021	Ingénieur-conseil

Caisse nationale d'assurance maladie

Liste des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/4 du 28 février 2022)

NOR : SSAX2230176K

NOM	Prénom	Date de naissance	CARSAT/CGSS	Date de l'agrément définitif	Qualité
GRANIER	Arnault	06/01/1992	Carsat Midi-Pyrénées	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
ANGEVIN	Thierry	28/08/1973	Carsat Pays de la Loire	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
RAVAUD	Kévin	11/09/1988	Carsat Aquitaine	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
DESLANDES	Hélène	07/01/1981	Cramif	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
ASSALIT	Cécile	14/03/1976	Carsat Languedoc-Roussillon	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
CROS	Elodie	08/03/1979	Carsat Languedoc-Roussillon	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
PHILEMONT-MONTOUT	Patricia	14/01/1975	CGSS Martinique	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
BUREL	Fabien	10/05/1978	Carsat Normandie	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
GOUROUX	Nicolas	14/12/1988	Carsat Rhône-Alpes	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
CHOMKA	Vladimir	26/11/1978	Carsat Alsace-Moselle	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
LEFEVRE	Marie	07/05/1983	Carsat Languedoc-Roussillon	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
AOUICHI	Yassine	12/11/1989	Carsat Normandie	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
DUMONT	Eric	30/08/1987	Carsat Sud-Est	07/07/2021	Contrôleur de sécurité

SILVA CHAVARRIA	Fernando	27/07/1981	Carsat Sud-Est	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
AUBAILLY	Bruno	01/12/1974	Carsat Centre-Val de Loire	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
VERHEYDE	Monique	06/07/1971	Carsat des Hauts-de-France	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
ATLE	Olivier	22/07/1975	Carsat Pays de la Loire	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
PEYLIN	Christine	16/03/1973	Carsat Rhône-Alpes	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
VIDAL	Lucas	01/02/1994	Carsat Sud-Est	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
PIETRANCOSTA	Patricia	28/07/1978	Cramif	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
CELESTE	Mathieu	09/10/1976	CGSS Guadeloupe	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
LEGUEDOIS	Renaud	17/06/1975	Carsat Midi-Pyrénées	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
MOINET	Sylvie	02/03/1969	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
ROS	Helen	07/06/1981	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	07/07/2021	Contrôleur de sécurité
TBATOU	Fadoua	08/08/1988	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	07/07/2021	Contrôleur de sécurité